

N° 0924

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Audience du 14 mai 2009
Lecture du 3 juin 2009

62-02-02

Vu la requête, enregistrée le 3 février 2009, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...); M.X demande au tribunal de prononcer la décharge de l'obligation de payer la somme de 1 275 400 francs CFP à laquelle il a été assujéti par avis du Trésorier des centres hospitaliers de Nouméa rendu exécutoire le 27 novembre 2008 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 mars 2009, présenté par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 mai 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que la requête sommaire de M.X doit être regardée comme tendant à la décharge de l'obligation de payer la somme litigieuse, par le moyen tiré du défaut d'exigibilité de ces sommes, le requérant faisant valoir qu'il a entrepris les démarches nécessaires et fourni les documents demandés en vue d'une prise en charge de ladite somme par son assurance sociale ; que le CHT de Nouvelle-Calédonie produit toutefois les documents afférents à l'hospitalisation de M.X du 30 mai au 3 juin 2008, et le décompte des sommes dues au titre de ce séjour, dont l'intéressé reste débiteur à défaut de leur prise en charge par la CAFAT, étant entendu que cette prise en charge est susceptible d'intervenir ultérieurement ; que M.X n'est donc pas fondé à demander la décharge de l'obligation de payer la somme litigieuse ; que sa demande ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : la requête de M.X est rejetée.